



# S T A T U T S

COMITE DIRECTEUR

## 1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'Association dite ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE, fondée en 1967, a pour objet la pratique des sports et de l'éducation physique, la mise en place de toute action destinée à la promotion de la vie sportive associative ainsi que la mise en place de toute activité dans le domaine de l'animation socio-culturelle, notamment en faveur de la jeunesse.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Palais des Sports d'HAGONDANGE.

Elle a été déclarée au Tribunal d'Instance de METZ, où elle a été inscrite au Registre des Associations le 22 août 1967 sous le volume XXX n°44.

Elle bénéficie de l'agrément ministériel n° 14 418 du 5 mars 1955 et de l'agrément de l'Education Populaire N°57-528.

Elle est gérée par un Comité Directeur qui peut être aidé, le cas échéant, par du personnel salarié. Si tel est le cas, ce personnel ne peut assister aux différentes réunions qu'avec une voix consultative.

### Article 2

L'Association regroupe plusieurs sections, animées et gérées par un Comité de section et pouvant être affiliées à une Fédération Sportive Nationale régissant le sport pratiqué.

Chaque section qui fait partie de l'Association s'engage :

- a) à se conformer entièrement aux présents statuts de l'Entente Sportive Hagondange,
- b) à participer à la vie de l'Entente Sportive Hagondange en assurant la promotion de l'éducation par la pratique des sports, en s'acquittant d'une cotisation annuelle, en prenant part aux réunions périodiques du Comité Central, organe consultatif regroupant le Président de chaque section ou son représentant,...
- c) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses Comités Régional et Départemental,
- d) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements,

De la même façon, toute association qui souhaite adhérer à l'Entente Sportive Hagondange devra en faire la demande au Comité Directeur, qui, après étude, inscrira ou non cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Entente Sportive Hagondange (la majorité relative des voix des sections présentes est alors nécessaire - cf article 11) et s'engager à respecter les points mentionnés ci-dessus en abandonnant, le cas échéant, les statuts et règlements qui la concernaient précédemment (pour cela, une démarche au Tribunal d'Instance devra être effectuée).

### Article 2 bis

- Une section peut être amenée, pour diverses raisons, à cesser ses activités.
- S'il est prévu que les activités de la section cessent de façon définitive, la démarche suivante devra être respectée :
  1. Préavis donné par le Président de la section au Comité Directeur de l'Entente Sportive Hagondange dès que possible
  2. Convocation par le Comité de la section en concertation avec le Comité Directeur de l'ESH d'une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la cessation d'activité de la section. Pour cette AG Extraordinaire : le quorum figurant sur le Règlement Intérieur de la section doit être respecté ; si ce quorum n'est pas atteint, l'AG Extraordinaire est convoquée de nouveau mais au moins à 6 jours

d'intervalle ; elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ; dans tous les cas, la cessation d'activité ne pourra être prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

3. Etablissement d'un état des finances et du patrimoine par les Bureaux Directeurs de l'ESH et de la section
  4. Réintégration de l'actif de la section à l'Omnisports. En aucun cas, les membres de la section ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de la section, en dehors de la reprise de leurs apports.
  5. Quitus donné au Bureau Directeur de la section par le Comité Directeur de l'ESH
- Cette même démarche devra être respectée s'il est prévu que des activités identiques à celles de la section se poursuivent dans le cadre d'une association indépendante de l'ESH. Toutefois, si un nouveau club se crée sur le plan local, en accord avec la Municipalité, l'actif de la section pourra être attribué à ce club en cas d'accord du Comité Directeur de l'ESH. Pour cet accord, la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix du Comité Directeur de l'ESH est nécessaire
  - Pour tout autre cas de figure -fusion de la section avec un autre club, ...-, l'attribution de l'actif de la section sera étudiée par le Comité Directeur de l'ESH ; toute décision devra alors obtenir la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix du Comité Directeur de l'ESH

### **Article 3**

Chaque section est composée de membres : membres actifs, membres dirigeants, membres d'honneur.

Pour être membre actif pour la saison en cours, il faut être agréé par le Comité de section, licencié ou adhérent à la section et à jour de ses cotisations (le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale de la section).

L'agrément de chaque membre actif par le Comité de section se fait automatiquement 3 mois après la délivrance de la licence ou de la carte de membre, sauf avis contraire signifié avant la fin de cette période probatoire de 3 mois par le Comité de section.

Est membre dirigeant tout membre élu au Comité de la section suivant les règles définies pour cette élection.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de la section aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services particuliers à la section. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la section sans être licenciées et sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission,
- b) par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- c) par le non-renouvellement de l'adhésion d'une saison à l'autre,
- d) par le non-agrément par le Comité de section,
- e) par la radiation prononcée par le Comité de section pour tout motif grave. Dans ce cas précis, le membre intéressé sera appelé à fournir des explications au Comité de Section avant toute décision de ce Comité. La présence d'un membre du Comité Directeur de l'ESH sera obligatoire lors des explications du membre intéressé et lors de la réunion du Comité de Section qui suivra. Suite à cette réunion, la décision du Comité sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au membre intéressé.

### **Article 4 bis**

Pour tous les cas d'égalités au sein de l'ESH (Comité Directeur et Sections) au niveau des élections et des décisions ne concernant pas une élection de responsable, prépondérance sera donnée au plus âgé (plus âgé élu et voix du plus âgé prépondérante en cas d'égalité dans une prise de décision ne concernant pas une élection de responsable).

## **2) COMITE DIRECTEUR**

### **Article 5**

Le Comité Directeur de l'Association est composé de neuf à onze membres élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de l'Entente Sportive.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale, jouissant de ses droits civiques, non salariée de l'Association et satisfaisant à l'une au moins des deux conditions précisées ci-après :

- être membre actif ou dirigeant d'une section de l'Association et être présenté initialement par le Comité de cette section,
- avoir contribué au développement du sport local (dans la limite de trois membres au maximum).

Est électeur tout Président de section ou tout membre du Comité de section délégué par son Président.

Tout Président de section dispose d'un nombre de voix défini par une table précisée en annexe.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de voix exigé pour être élu est celui de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat des membres élus en cas de vacances (démission, décès,...) prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures doivent être exprimées au Président de l'Association quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

En cas de vacances ou pour gagner en efficacité, le Comité Directeur peut coopter des membres en remplacement ou en supplément.

## **Article 6**

Le Comité Directeur élit chaque année lors de sa réunion qui suit l'Assemblée Générale le Président Général parmi ses membres.

Le Président Général est élu à la majorité absolue des suffrages au premier tour ou, s'il le faut, à la majorité relative au deuxième tour de scrutin, celui-ci ne mettant en présence que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Si le Président Général élu est déjà Président d'une section, il doit choisir l'une de ces deux charges et démissionner de l'autre.

Le Comité Directeur élit également chaque année deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier Général adjoint.

Le Bureau Directeur est formé du Président Général, des deux vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Le Président Général représente l'Association face aux pouvoirs publics : Justice, Municipalité, Jeunesse et Sports,..., et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus ancien au Comité Directeur ou, à défaut, par le second Vice-Président.

Le Président Général :

- ordonnance les dépenses du Comité Directeur dans le cadre du budget,
- fixe les jours, heures et lieux de réunion du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Comité Central ainsi que l'ordre du jour,
- suscite et propose au Comité Directeur la formation des Commissions nécessaires qui peuvent comprendre des membres autres que ceux du Comité Directeur,
- fait partie de droit de ces Commissions,
- participe de droit aux Assemblées Générales et aux réunions des Comités des sections ou délègue un Vice-Président.

## **Article 7**

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un Conseiller Municipal désigné par cooptation entre le Conseil Municipal et le Comité Directeur.

Le rôle de ce membre est d'assurer une meilleure information mutuelle des deux parties et le règlement direct de problèmes courants avec les services municipaux.

Il assiste à toutes les réunions du Comité Directeur avec une voix élective.

Il est désigné par accord entre le Comité Directeur, le Conseil Municipal et lui-même, tant qu'il est Conseiller Municipal.

## **Article 8**

Le Comité Directeur a pour missions essentielles :

- la répartition entre les sections des subventions et des ressources propres à l'Association,
- le contrôle de l'utilisation de ces ressources par les sections,
- l'affectation des heures de salles omnisports aux sections intéressées,

- l'organisation de manifestations générales, sportives ou autres, pour la promotion du sport,
- l'étude et le traitement de problèmes d'intérêt commun à plusieurs sections,
- le conseil et l'assistance aux sections.

### **Article 9**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont paraphés et classés dans un registre tenu à cet effet.

## **3) ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend toutes les sections faisant partie de l'Entente Sportive Hagondange.

Elle se réunit une fois par an au moins (Assemblée Générale Ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande des sections (Assemblée Générale Extraordinaire), celles-ci devant disposer au moins de la moitié des voix totales de toute l'Entente Sportive (cf annexe).

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale de l'Association, à la gestion du Comité Directeur et à l'activité sportive des sections.

Elle débat sur les questions mises à l'ordre du jour.

### **Article 11**

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles sont prises à la majorité relative des voix des sections présentes.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit se dérouler en présence des représentants (les Présidents ou leur délégué) de la moitié au moins des sections, celles-ci devant disposer au moins de la moitié des voix totales de toute l'Entente Sportive (cf annexe).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de sections présentes.

## **4) FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

### **Article 12**

Chaque section est autonome et responsable, notamment sur les plans sportif et financier ; toutefois, en cas de problème, le Comité Directeur se réserve le droit d'effectuer toutes les investigations qu'il jugera nécessaires ; ainsi, à l'extrême, une mise sous tutelle de la section concernée est envisageable.

Le Comité qui dirige la section est élu à l'Assemblée Générale de cette section.

La section gère les biens matériels de la propriété de l'ESH et dont elle a la responsabilité et les infrastructures qu'elle utilise.

Elle est tenue de présenter ses livres de comptes :

- à ses membres, lors de son Assemblée Générale,
- au Comité Directeur à la demande de celui-ci.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale de la section a lieu chaque année à une date fixée par le Comité de section, les convocations devant être faites au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale de la section a pouvoir de décision pour :

- la détermination du nombre de membres du Comité de section (7 au minimum),

- l'élection des membres du Comité,
- l'adoption du Règlement Intérieur de fonctionnement,
- la fixation du montant des cotisations,
- l'acceptation du budget prévisionnel,
- l'approbation des rapports moral, sportif et financier,
- le choix des grandes orientations.

L'élection des membres du Comité a lieu au scrutin secret. Seules les élections au tiers sortant pour trois ans ou pour une olympiade de quatre ans seront possibles. Le règlement intérieur des sections précisera ce choix.

Pour être élu, tout candidat doit recueillir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sur justification d'une procuration. Chaque électeur présent à l'Assemblée Générale ne pourra disposer que de trois voix au maximum (la sienne plus deux procurations au maximum).

Est éligible tout membre ayant atteint la majorité légale, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations. Le personnel salarié d'une section ne peut être élu dans son Comité.

Toutefois, il peut y être coopté avec une voix consultative. De la même manière, d'autres personnes peuvent être cooptées dans un Comité de section (jeunes, ...).

Est électeur tout membre, actif ou dirigeant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale de section et à jour de ses cotisations. Pour les membres de moins de 16 ans, le Règlement Intérieur des sections pourra préciser les modalités de participation des parents aux décisions de l'Assemblée Générale (voix consultative, ...).

Les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, éventuellement par le vote à main levée, si aucun membre présent ne s'y oppose.

#### **Article 14**

Le quorum devant être atteint, les membres du Comité de section élisent chaque année, à la majorité relative de leurs voix :

- le Président de la section,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Ces mandats sont renouvelables.

Le Comité de section a pour mission d'organiser l'ensemble des activités de la section et de gérer la totalité de ses ressources.

Il agit en responsable dans trois domaines :

- le sport : écoles, entraînements, compétitions, relations avec la Fédération, la Ligue,...
- les finances : élaboration du budget, proposition des cotisations, contrôle des dépenses, étude des investissements,...
- la vie du club : étude du Règlement Intérieur, contrôle et discipline, choix et indemnisation de l'encadrement, animation extra-sportive, liaison avec le Comité Directeur,...

#### **Article 14 bis**

Le Comité de la section se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision devra être notifiée à l'intéressé par courrier en recommandé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont paraphés et classés dans un registre tenu à cet effet.

### **5) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou des sections, celles-ci devant disposer au moins de la moitié des voix totales de toute l'Entente Sportive (cf annexe).

Cette proposition doit être soumise au moins un mois avant l'Assemblée Extraordinaire réunie à cet effet.

L'Assemblée doit alors se composer des représentants de la moitié au moins des sections, celles-ci devant disposer au moins de la moitié des voix totales de toute l'Entente Sportive (cf annexe).

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de sections présentes.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des sections présentes à l'Assemblée.

#### **Article 16**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre les représentants de la moitié au moins des sections, celles-ci devant disposer au moins de la moitié des voix totales de toute l'Entente Sportive (cf annexe).

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de sections présentes.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des sections présentes à l'Assemblée.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports.

### **6) FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 18**

Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues aux articles 55 et suivants du Code Civil et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux Statuts,
- b) le changement de titre de l'Association,
- c) le transfert du siège social,
- d) les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

#### **Article 19**

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

#### **Article 20**

Un exemplaire des présents Statuts peut être remis à chaque membre de l'Association qui en fera la demande auprès du Secrétaire Général.

### **ANNEXE**

Table des voix pour les élections ayant lieu lors de l'Assemblée Générale de l'E.S.H.

1 voix	jusqu'à	25 membres
2 voix de	26 à	50 membres
3 voix de	51 à	100 membres
4 voix de	101 à	200 membres
5 voix de	201 à	400 membres
6 voix de	401 à	600 membres
7 voix de	601 à	800 membres
8 voix	au dessus de	800 membres

**Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 Novembre 2016.**

**André François, Président Général**

**Alain Wagner, Vice-Président**

**Pierre Gasperment, Vice-Président**

**Frédéric Orth, Secrétaire Général**

**Fabienne Julita, Secrétaire Adjointe**

**Willy Zimmermann, Trésorier Général**

**Gérard Saint-Vanne, Trésorier Adjoint**

**Pierre Bauler, assesseur**

**Matthieu Bouillaguet, assesseur**

**Gérard Dauber, assesseur**

**Christine Pétry, assesseur**